OPINION

D'UN MEMBRE

DU CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Sur le Rapport de la commission des Finances, relatif au mode de remboursement des obligations & des transactions entre particuliers.

CITOYENS COLLÈGUES,

J'arrive de mon département, où mes affaires m'avoient appelé; elles m'ont mis dans le cas de passer quelques instans à Lyon, & d'y conférer avec plusieurs négocians de cette ville si fameuse par son industrie & par ses désastres. Je ne puis vous peindre l'étonnement dont ils ont été frappés en lisant les derniers rapports de votre commission des finances sur les transactions, & les résolutions auxquelles ces rapports ont donné lieu. Leurs réflexions m'ont paru si bien fondées, & leurs plaintes si raisonnables, que, quel que soit le parti auquel vous vous êtes arrêtés jusqu'à présent, je n'ai pas craint d'être leur organe auprès de

vous. Je le fais d'autant plus volontiers, que ce n'eſt pas pour l'intérêt d'une ſeule commune que je vous parle ; ce que j'ai à vous dire ſur cette matière eſt relatif à toutes nos grandes villes de commerce, parce qu'elles ont toutes éprouvé plus ou moins le même ſort.

Le Conſeil a proclamé que les débiteurs & les créanciers étoient enfans de la même patrie : j'eſpère donc qu'il ne craindra pas de revenir ſur ſes pas, ſi je parviens à lui démontrer que d'après les circonſtances & les événemens qui ont exiſté, il a conſommé la ruine des premiers en faiſant beaucoup plus qu'il ne devoit pour les derniers.

J'obſerve d'abord que pluſieurs membres du Conſeil ſont convenus, dans le cours de cette diſcuſſion, que la loi à intervenir devoit être eſſentiellement favorable aux débiteurs, puiſque nombre d'entre eux avoient totalement perdu, par l'effet de circonſtances qui ne pouvoient ſe prévoir, les ſommes qu'ils avoient empruntées ; puiſqu'encore les immeubles ſur leſquels ils étoient redevables avoient perdu la majeure partie de leur valeur. J'ai été dans le cas de faire la même obſervation à votre commiſſion des finances ; je lui développai auſſi quelques-uns des principes d'après leſquels il me ſembloit que nous devions nous diriger pour procéder avec juſtice dans une matière auſſi importante. Je le rappelle ici, parce que ces principes ſe ſont trouvés d'accord avec ceux qui m'ont été indiqués par les perſonnes qui ont le plus étudié les finances & les tranſactions.

Il me fut répondu que mes obſervations pouvoient être fondées, mais qu'elles n'étoient relatives qu'à quelques cas particuliers qui ne pouvoient pas fournir matière à la loi. J'ai pris depuis des renſeignemens ſur ce qu'on appeloit alors des cas particuliers, & il s'eſt trouvé que c'étoient ceux qui avoient eu lieu de la manière la plus univerſelle ; il s'eſt encore trouvé que c'étoient ceux qui devoient infailliblement avoir lieu, puiſqu'ils étoient le réſultat néceſſaire des lois antérieures.

Je demande d'abord ſi un évènement quelconque qui



est le produit nécessaire d'une loi générale, peut être réputé un évènement particulier; je demande ensuite si ce n'est pas par une loi générale que les assignats furent décrétés en avril 1790, & que la circulation en fut forcée sous les peines les plus graves; je demande si ce n'est pas en vertu de cette loi générale, & de celles qui ont suivi, que nous avons tous été forcés de les prendre en paiement de ce qui nous étoit dû jusqu'au commencement de l'an 4; je demande si ce n'est pas en vertu d'une loi générale que les négocians seuls furent autorisés, en frimaire de l'an 4, à liquider entre eux ce qu'ils se devoient avec des assignats, tandis que le droit fut donné au capitaliste, qui n'étoit pas dans le commerce, de refuser du négociant en paiement de sa créance le papier monnoie que celui-ci venoit de recevoir de son débiteur; je demande si ce n'est pas par une loi générale que les assignats furent décrétés d'abord pour douze ans, puisqu'on avoit donné ce terme aux acquéreurs des biens nationaux pour se libérer, & si ce n'est pas par une loi générale qu'ils ont été démonétisés en ventôse dernier, c'est-à-dire, seulement après sept ans d'existence; je demande enfin si ce n'est pas par une loi générale que les mandats furent créés, & qu'ils ont été appliqués, le 15 germinal, à toutes les transactions arriérées.

Or, dès que les assignats & les mandats ont circulé forcément par l'effet de plusieurs lois générales, comment peut-on dire que ceux qui, les ayant reçus de leurs propres débiteurs, n'ont pas pu les remettre à leurs créanciers, soit par suite des suspensions de remboursemens que vous avez prononcées, soit par suite des chicanes élevées plusieurs mois ou plusieurs années avant la chûte du papier monnoie par des créanciers rebelles à vos lois, sont dans un cas particulier ?

Ensuite comment a-t-on pu, en cherchant les bases de la loi, prendre essentiellement en considération ce qui s'est passé dans quelques-uns de nos départemens du Nord & du Midi, qui ont repoussé d'abord, tant qu'ils ont pu, les assignats, qui ne les ont ensuite adoptés qu'autant qu'ils étoient

néceſſaires au paiement des impoſitions, & qui les ont rejetés abſolument dès qu'ils ont commencé à ſe déprécier? Comment, dis-je, arrive-t-il que vos dernières réſolutions ſur les tranſactions ſont toutes fondées ſur les convenances de ces départemens, au lieu d'être fondées ſur la juſtice à rendre aux négocians, ſans l'aſſentiment deſquels les aſſignats n'auroient jamais circulé? Je vais vous faire ſentir, par un exemple frappant, l'inconvénient du mode adopté, ſur ce point, par votre commiſſion des finances.

Cette commiſſion a rejeté l'échelle fournie par la tréſorerie nationale pour déterminer la valeur des aſſignats contre le numéraire à certaines époques données; elle auroit cependant dû conſidérer que cette échelle étoit fondée ſur le cours du numéraire à Paris; & ce cours régloit ordinairement (au moins aux époques dont je parle) celui de Lyon, Bordeaux, Rouen, Marſeille & Nantes. C'étoit au moins d'après lui qu'elle devoit régler les tranſactions ſur ces places, en ſuppoſant d'ailleurs que les principes qu'elle a adoptés pour ce règlement fuſſent vrais. Mais qu'a-t-elle fait? Elle vous a préſenté une échelle de réduction dont elle a ſans doute pris les baſes dans quelques départemens qui, étant étrangers aux mouvemens de la circulation générale, ont préſenté des réſultats abſolument différens de ceux des grandes villes de commerce & de la bourſe de Paris; ainſi elle établit le cours des aſſignats pour le mois de juillet 1793 à 75 pour ⁰⁄₀ de valeur contre eſpèces, tandis que leur cours à Paris & à Lyon n'étoit à la même date qu'à 22 ou 23 pour ⁰⁄₀. Eh bien! je connois une maiſon de commerce de Lyon, dont le chef a été juridiquement aſſaſſiné ſous le régime de la terreur, & dont les héritiers liquident péniblement aujourd'hui la ſucceſſion, qui a pris d'un autre négociant en juillet 1793 une lettre-de-change de 300 liv. ſterl. ſur Londres au change de $5\frac{1}{8}$ dont elle eſt encore débitrice; cette négociation a produit à ſa charge la ſomme de 38,000 liv. en aſſignats; or, en lui appliquant l'échelle de votre commiſſion des finances, elle devroit aujourd'hui

28,500 liv. en numéraire pour 300 liv. sterl., qui, au su de tout le monde, ne valent pas au-delà de 7,100 à 7,200 l. effectives. Concevez-vous rien de plus irrégulier ?

Ensuite votre commission vous a engagés à considérer comme contractés en valeur métallique tous les engagemens contractés avant le premier juillet 1791, se fondant sans doute sur l'opinion où elle étoit que les emprunts faits jusques-là ne pouvoient avoir pour objet que l'acquittement d'une dette contractée antérieurement en espèces. Mais vouloir fonder un principe général sur cette opinion, c'est mettre en avant une grande absurdité. Tous les négocians réputés solides ou médiocres avoient nécessairement plus qu'ils ne devoient ; & cependant pour étendre leurs affaires, ou le plus souvent pour obliger leurs concitoyens, ils ne refusoient pas de prendre à intérêt les sommes en assignats que ceux-ci leur proposoient. Me direz-vous qu'ils ont fait fructifier ces sommes de manière à en tirer l'équivalent du numéraire que vous leur demandez aujourd'hui ? Qu'on consulte là-dessus tous les négocians & tous les manufacturiers de la République qui étoient riches ou aisés avant la révolution : il leur sera facile de vous prouver que plus ils ont voulu étendre leurs affaires pendant l'existence des assignats, plus ils ont été ruinés ; qu'en un mot, par cela même qu'ils avoient à recouvrer plus qu'ils ne devoient, ils ne pouvoient pas manquer d'être ruinés : & vous voulez que ces négocians aient été les conservateurs bénévoles de la fortune de leurs créanciers aux dépens de la leur ? vous voulez qu'après avoir été ruinés, lorsqu'ils étoient créanciers, & cela par des circonstances impérieuses, qui étoient toutes du fait du gouvernement, ils le soient aujourd'hui comme débiteurs par les lois émanées de ce même gouvernement ? Mais où est donc la justice ? Où est donc la protection que vous devez à l'industrie & à sa propriété ?

Ensuite comment votre commission des finances a-t-elle pu faire l'application du principe dont elle est partie à ce cas qui est un des plus universels ? Un particulier a

acquis, je suppose, au mois de janvier 1791 un immeuble; pour satisfaire aux convenances de son vendeur, ou par tout autre motif, il a consenti à proroger le paiement de cet immeuble à une, deux ou trois années; il a pris cet arrangement, parce qu'il avoit lui-même des débiteurs qui devoient le payer vers les mêmes époques. Eh bien! d'après les résolutions qu'on vous a engagé de prendre, il faut que cet homme, qui a reçu de bonne-foi & sous la sauve-garde du gouvernement ce qui lui étoit dû par ses débiteurs, paie aujourd'hui en numéraire tout ce qu'il doit à son créancier, parce que celui-ci, devenant rebelle à vos décrets, n'a pas voulu se soumettre à son tour à la loi qui régissoit alors toutes les transactions. Il est vrai qu'on a proposé de résilier les ventes d'immeubles, où, par la dépréciation actuelle de ceux-ci, il se trouveroit que le débiteur auroit à payer une valeur double de l'effet dont il est en possession: mais si ce débiteur a fait de grands sacrifices pour réparer ou améliorer l'immeuble qu'il possède; s'il a cru, d'après les principes généraux qui régissent les transactions dans tous les pays, que si, d'une part, il couroit seul la chance des événemens heureux ou malheureux qui pouvoient survenir à sa propriété, d'autre part son vendeur couroit seul la chance du paiement qu'il avoit à recevoir; vous voulez, pour le punir de ce qu'il a eu confiance en la loyauté du gouvernement, pour le punir de ce qu'il a eu des idées saines sur les transactions; vous voulez, dis-je, aujourd'hui qu'il soit à la merci de son vendeur, & qu'il se trouve réduit à la misère! vous voulez qu'il coure à la place de son créancier la chance que celui-ci auroit dû courir! Votre commission des finances est tombée encore dans une erreur bien grave, lorsqu'elle a prétendu que les immeubles ne se vendoient en 1790 & 1791, malgré l'existence des assignats, qu'aux mêmes prix où ils se feroient vendus avant la création de ce papier-monnoie; il est au contraire très-facile de vous démontrer par des faits que, dès le mois de juin 1790, l'incertitude où l'on étoit sur le sort que pouvoient avoir les

aſſignats, a fait vendre les immeubles à des prix très-élevés dans certains pays. Il eſt encore facile de vous démontrer par des faits, que tel immeuble qui, en 1789, ne ſe feroit pas vendu 80 mille liv., a été vendu 100 mille liv. au commencement de 1791, & 120 mille liv. à la fin de la même année; & cela, non pas dans un ſeul canton, mais dans la majorité des départemens.

Votre commiſſion eſt encore partie d'un principe abſolument faux, lorſqu'elle a voulu que 100 liv. en aſſignats prêtés entre le mois de mai 1790 & le mois de juillet 1791, fuſſent payés avec 100 liv. numéraire. Quelle que ſoit la baſe qu'elle a adoptée dans ſon échelle de réduction des aſſignats en numéraire, elle a du reconnoître que dès les premiers mois de leur émiſſion, ils ont ſubi une perte quelconque contre les eſpèces: par exemple au mois de novembre 1790, ils perdoient déja huit à neuf pour cent à Paris & à Lyon; au mois de mars 1791, ils en perdoient dix; au mois de juin de la même année, ils en perdoient quinze: or n'eſt-il pas vrai que ſi par exemple au mois de juin 1791, un particulier a prêté à un autre 100 liv. en aſſignats, il n'a pu avoir avec ces 100 liv. que 85 liv. numéraire? N'eſt-il pas vrai que ſi au lieu de ces 100 liv. aſſignats, le prêteur eût prêté à l'emprunteur 85 liv. numéraire, il auroit pu avoir avec cette ſomme celle de 100 liv. en aſſignats? N'eſt il pas vrai encore que dans ce dernier cas, l'emprunteur ne devroit vraiment aujourd'hui que 85 liv? Or comment ſe fait-il que pour une ſomme de 100 liv. en papier qui ne valoit vraiment que 85 liv. à l'époque dont je parle, l'emprunteur ſoit plus grevé que s'il devoit réellement 85 liv. en eſpèces? L'abſurdité ſe démontre ici trop clairement pour qu'il y ait la moindre réflexion à faire.

Votre commiſſion eſt encore partie d'un principe bien faux, lorſqu'elle a prétendu que toutes les obligations renouvelées poſtérieurement au premier juillet 1791 par ſuite de prêts faits antérieurement, ſeroient réputées payables en

eſpèces. D'abord il eſt probable que le débiteur avoit du crédit, puiſque le créancier conſentoit encore à lui prêter ; il eſt probable encore que le débiteur ne s'eſt prêté à renouveler ſon obligation que pour faire plaiſir à ſon créancier, parce qu'enfin, dès qu'il avoit du crédit, il lui auroit été très-facile d'emprunter ailleurs la même ſomme, & d'éteindre ſur le champ ſa dette ; & parce qu'il n'a pas uſé de toutes ſes facultés, parce qu'il a conſenti à garder la ſomme qu'il devoit à ſon créancier, vous voulez qu'il ſoit plus grevé que ſi à l'échéance de ſon obligation il avoit emprunté la même ſomme d'un autre particulier ; ceci eſt trop déraiſonnable pour être ſoutenu.

Enfin votre commiſſion qui a paru avoir en vue de partager l'effet de la dépréciation des aſſignats entre les créanciers & les débiteurs, a ſacrifié entièrement les intérêts de ces derniers, parce qu'elle les a mis les uns relativement aux autres dans la poſition où ils ſeroient naturellement, ſi le prix des tranſactions devoit être uniquement réglé en raiſon de la moins-value actuelle des immeubles, en ſorte qu'elle n'a tenu aucun compte de la perte particulière que chacun a éprouvée par l'effet de la démonétiſation des aſſignats ; ou pour mieux dire elle a enviſagé cette perte comme une faillite que chacun éprouvoit dans ſa fortune privée, ſans conſidérer quel étoit le réſultat d'un mal général, qui a été ſupporté par ceux qui doivent aujourd'hui, lorſqu'ils étoient créanciers, & que ceux qui reſtent créanciers par obligation antérieure à la démonétiſation des aſſignats, doivent ſupporter à leur tour. Votre commiſſion a donné lieu aux réſolutions violentes que vous avez adoptées contre les débiteurs, parce que par le projet qu'elle a mis en avant, elle vous a préſenté ceux-ci comme tranſigeant à perte de finances avec leurs créanciers, tandis qu'il falloit ſe reporter aux époques des échéances des obligations des débiteurs, & conſidérer qu'alors, la fortune mobilière de chacun ne ſe compoſant que de papier-monnoie, ils ne devoient réellement à leurs créanciers que l'équivalent du papier-monnoie, tel

qu'ils venoient de le recevoir de leurs propres débiteurs. Votre commiſſion a bien ſenti la vérité de cette obſervation, lorſqu'elle vous a propoſé de décréter que les intérêts dûs jusqu'au premier vendémiaire dernier ſur les obligations ordinaire, ſeroient payés dans la valeur qu'avoit le papier-monnoie aux époques où ils ont été échus : or, ſi elle l'a ſi bien compriſe pour les intérêts, pourquoi n'a-t-elle pas fait l'application de la même vérité aux capitaux ? Enſuite, en ſe propoſant de régler les tranſactions & de mettre fin aux incertitudes dans leſquelles exiſtent un ſi grand nombre de familles, votre commiſſion vous a fait adopter un plan qui ne termine rien (je veux parler de l'attermoiement ou de la faculté laiſſée aux créanciers d'attendre après un certain nombre d'années le rembourſement total de ſa créance en numéraire) ; comment veut-on d'après cela qu'un propriétaire à qui il ne reſte aujourd'hui d'autre bien que ſon immeuble, puiſſe ſe libérer ? Comment veut-on que cette quantité innombrable de veuves & de mineurs que le régime de la ſcélérateſſe & de la terreur a produits, puiſſe mettre ordre à leurs affaires ? On eſpère, dit-on, que l'argent devenant plus abondant dans les années qui ſuivront la paix générale, il ſera plus facile à toutes ces familles abreuvées de tant de malheurs, de ſe libérer ; mais que ſont devenus les capitaux qui devoient ſervir à leur libération ? N'ont-ils pas été anéantis par la dépréciation des aſſignats ?

D'ailleurs a-t on jamais vu fonder une loi ſur une hypothèſe, & ſur-tout ſur une hypothèſe auſſi incertaine que celle de cette abondance préſumée de l'argent après la paix ? J'obſerve encore que, pour entraîner le conſeil à la réſolution étrange qu'il a priſe de n'accorder aucune réduction ſur les dettes arriérées, on lui a dit que l'argent étoit dès-à-préſent plus abondant qu'en 1790. Mais ſi nous exiſtons dans une auſſi grande abondance de numéraire, comment ſe fait-il que les immeubles, & ſur-tout ceux qui paſſent le prix de 30 à 40 mille liv., aient baiſſé auſſi fortement que nous le voyons ? Veut-on avoir la preuve de notre extrême

pénurie d'espèces ? Elle se tire d'un fait qu'aucune personne un peu expérimentée ne peut nier, c'est que vraiment la somme des transactions & des affaires de tout genre qui ont lieu aujourd'hui parmi nous, ne va peut-être pas au $\frac{1}{3}$ de ce qu'elle étoit en 1790. On peut consulter là-dessus les négocians de Paris & de nos villes de commerce ; je suis bien assuré qu'ils ne me démentiront pas. Eh bien ! en 1790 l'intérêt étoit de 5 à 6 pour $\frac{0}{0}$, & aujourd'hui avec les $\frac{2}{3}$ d'affaires de moins, il est poussé jusqu'à 2 & quelquefois 3 pour $\frac{0}{0}$ par mois. Il est donc visible que la somme de notre numéraire est infiniment petite en comparaison de ce qu'elle étoit en 1790 ; car, d'après tous les auteurs qui traitent des finances, & d'après l'aveu de tous les négocians, on conviendra avec moi que l'intérêt haut ou bas est l'indicateur le plus sûr de la rareté ou de l'abondance des espèces.

Je n'étendrai pas plus loin les observations que j'avois à vous faire sur les considérations d'après lesquelles vous avez été induits par votre commission à prendre les résolutions auxquelles vous vous êtes arrêtés pour régler les dettes entre particuliers. Cette commission vous a fait adopter une erreur bien grave, en vous faisant assimiler toutes les transactions arriérées, quoique ces transactions ne se ressemblent pas toutes dans leur origine & dans leurs échéances. Pour procéder avec justice, il étoit indispensable d'avoir égard aux différences qui existent entre elles : je distingue donc quatre espèces de transactions.

1°. Celles qui ont été contractées pendant l'existence des assignats, c'est-à dire depuis la fin d'avril 1790, & qui se sont trouvées échues avant la démonétisation du papier, c'est-à-dire avant le 19 ventôse, soit le 19 février 1796 (*vieux style*) ;

2°. Celles qui ont été contractées avant l'existence des assignats, & qui se trouvent payables pendant le tems où ce papier avoit cours ;

3°. Celles qui ont été contractées pendant la durée des assignats & qui sont payables après leur extinction ;

4°. Celles qui ont eu lieu avant la création des aſſignats, & dont l'échéance outre-paſſe l'époque de l'extinction de ce papier-monnoie.

La différence qui exiſte entre les tranſactions relativement à leur origine & à leur échéance étant une fois reconnue, il faut ſe rappeler qu'il eſt de principe général ſur cette matière, que l'acheteur coure la chance bonne ou mauvaiſe de la choſe qu'il achète, & le vendeur de celle contre laquelle il vend. Ainſi, par exemple, ſous l'affreux régime de la terreur, la plupart des propriétaires d'immeubles ont eu leurs propriétés pillées, ſaccagées & quelquefois démolies; & cependant, s'ils étoient débiteurs en reſte de prix de vente, ils n'ont rien eu à réclamer de leurs créanciers pour les déſaſtres qu'ils ont éprouvés, quoique la réparation de ces déſaſtres ait ſouvent abſorbé pluſieurs années du revenu de l'immeuble; mais par contre on ne pourra pas me nier que le créancier tout ſeul court la chance de la choſe contre laquelle il a vendu. Or, dans le cas où la promeſſe de ſon débiteur a été contractée pendant l'exiſtence des aſſignats, & dans le cas où elle s'eſt trouvée payable avant leur démonétiſation, c'eſt néceſſairement au créancier à ſupporter ſeul la moins value du papier-monnoie; & dans cette hypothèſe le débiteur ne doit, pour une obligation qui n'a pas été acquittée à ſon échéance par le refus de ſon créancier, que le prix qu'avoient les aſſignats à l'époque où cette obligation s'eſt trouvée échue, puiſque d'ailleurs lui-même a été obligé de recevoir, par les lois de l'Etat, vers la même époque, en aſſignats ce qui lui étoit dû par ſes propres débiteurs & ce qu'il deſtinoit au paiement de ſon obligation. J'appuierai encore ceci d'un exemple d'un autre genre. Pendant une partie de l'exiſtence des aſſignats, les négocians & les manufacturiers ont eu l'habitude de faire des crédits comme auparavant; ils ont même conſervé cette habitude juſqu'au commencement de 1794. Qu'eſt-il arrivé alors? c'eſt qu'ils recevoient ſeulement après neuf mois ou un an le paiement des marchandiſes qu'ils avoient vendues dans la

valeur nominale qui étoit portée ſur leur facture, quoique cette valeur fût de 40 à 50 pour $\frac{0}{0}$ moindre qu'elle étoit au moment où la vente avoit eu lieu; & cependant ils n'ont jamais été autoriſés à réclamer de leurs débiteurs la compenſation de cette différence. Votre commiſſion vous a donc induits dans une erreur bien grave, lorſqu'elle vous a fait prendre pour baſe du réglement des obligations contractées & échues pendant la durée des aſſignats, le cours qu'avoit ce papier-monnoie à l'époque de la confection de l'obligation, au lieu de celui qu'il avoit à ſon échéance. Ainſi je crois que j'ai démontré clairement qu'un débiteur qui a encore à ſe libérer d'une obligation de cette nature, ne doit réellement à ſon créancier que la valeur des aſſignats au moment où elle étoit payable, & que ſi, à côté de cela, vous preſcrivez au débiteur de donner à celui à qui il doit une indemnité quelconque, cette indemnité doit être infiniment légère & preſque bénévole; car ſi elle venoit à le grever trop fortement, il feroit vraiment en droit de vous demander de donner un effet rétroactif à la loi que vous rendriez à ce ſujet, pour qu'il pût à ſon tour demander à ceux qui ſe ſont libérés envers lui, un dédommagement proportionné à celui auquel vous le condamneriez envers ſon créancier actuel. Or, cela me paroît impoſſible, & l'on conçoit facilement qu'en dernière analyſe une pareille meſure retomberoit ſur le gouvernement qui a mis les aſſignats en émiſſion, en payant ſes propres dettes avec ce papier. On conçoit que ce que je viens de dire s'applique eſſentiellement aux tranſactions de la première claſſe, c'eſt-à dire à celles qui ont été contractées & échues pendant la durée des aſſignats.

Les débiteurs de la ſeconde claſſe, c'eſt-à-dire, ceux qui ont contracté avant la révolution des engagemens qui ſe ſont trouvés payables pendant que les aſſignats avoient cours de monnoie, ne ſont pas, ſous tous les rapports, dans le même cas de ceux dont nous venons de parler. A l'époque où ils ont contracté une obligation, le numéraire étoit le ſeul ſigne d'échange qui exiſtât; le créancier n'a

donc pu connoître d'autre chance à courir pour lui, que celle de recevoir son argent à l'échéance du prêt qu'il faisoit dans les espèces où il l'avoit fourni; mais, pendant ce temps que l'obligation dont il étoit porteur a eu à courir, il est arrivé un évènement de force majeure, que le créancier & le débiteur n'ont pas pu prévoir (je veux parler de la création & de la circulation forcée du papier-monnoie); cet évènement a frappé sur le débiteur, puisqu'il a été obligé de recevoir en assignats tout ce qui lui étoit dû à lui-même, & tout ce qui devoit servir entre ses mains à payer l'obligation qu'il avoit consentie antérieurement en argent. Cet évènement a frappé également le créancier, puisque les lois rendues sur la circulation des assignats l'obligeoient de recevoir en cette monnoie le montant de sa créance. M'objectera-t-on qu'il la refuse? Je conviens de ce fait; mais la résistance à une loi à laquelle la majorité des citoyens s'est soumise, n'est pas une raison que le gouvernement doive alléguer aujourd'hui en faveur d'un créancier de cette espèce; & je crois que, dans ce cas, le débiteur ne doit pas une indemnité plus forte que celle qui sera arbitrée en faveur des créanciers de la première classe.

J'ai dit que les débiteurs de la troisième classe étoient ceux qui ont contracté, pendant la durée des assignats, des engagemens qui ne se trouvent payables qu'après leur extinction: ceux-ci sont dans un cas évidemment différent des deux autres classes.

Il est vrai que le débiteur & le créancier ont contracté ensemble, pendant l'existence des assignats; mais si le débiteur a encore des créances à recouvrer, il peut encore en recevoir une partie en argent; s'il est négociant, le fruit de son industrie lui sera payé en numéraire. Cependant, on ne doit pas perdre de vue que les assignats ayant été décrétés pour avoir cours pendant douze ans, leur démonétisation anticipée doit avoir anéanti en grande partie la fortune mobilière des débiteurs; je pense donc qu'en l'obligeant de donner à son créancier la moitié de la valeur

qu'avoient les assignats à l'époque de la confection de ses engagemens, ce seroit le taxer beaucoup trop haut.

J'ai désigné pour débiteurs de la quatrième classe ceux qui ont contracté, avant l'existence des assignats, des obligations qui ne sont payables qu'après leur extinction. On ne peut pas vraiment dire, en parlant des transactions de ce genre, que le créancier ait dû courir d'une manière ou d'autre la chance des assignats. Il n'en est pas moins vrai que, pour les régler, on doit prendre en grande considération le bouleversement que la dépréciation & la chûte des assignats ont occasionné dans toutes les fortunes; comme on doit aussi prendre en grande considération la moins-value actuelle des immeubles, puisque la plupart des obligations de ce genre reposent sur des effets de cette nature : & je crois que c'est ici le seul cas où la réduction à 50 pour cent proposée par votre commission des finances, puisse s'appliquer, encore devient-il indispensable, d'après la rareté des espèces, que le débiteur ait la faculté d'obtenir au moins deux ans de délai de son créancier, sauf à l'indemniser du retard.

Il me reste actuellement à parler d'une classe de débiteurs bien intéressante, & dont la cause est absolument distincte de ceux dont je viens de vous entretenir. Je veux vous parler des malheureuses familles qui ont eu tous leurs biens séquestrés ou dilapidés, par suite de l'assassinat juridique de leurs chefs, sous le régime de Robespierre.

Vous savez que ces familles ne sont entrées en possession de quelques-uns des débris de leurs propriétés, qu'en vertu d'une loi que la Convention rendit vers la fin de l'an 3; vous savez encore qu'il avoit été ordonné antérieurement que pendant la durée des séquestres, les administrations de district recevroient des débiteurs de ces familles ce qui pourroit leur être dû, pour en payer d'abord leurs créanciers. En effet, le versement ou la consignation de ce qui étoit dû à ces familles a eu lieu en grande partie; mais quand elles ont voulu se servir des assignats qui leur étoient

rendus pour payer leurs dettes, elles ont trouvé la majeure partie de leurs créanciers intraitables.

Faut-il donc qu'ils ſoient entièrement ruinés aujourdhui, par les ſuites d'une tyrannie à laquelle le gouvernement lui-même a été obligé de céder? Non, vous n'y conſentirez pas: je connois trop vos principes d'equité pour le préſumer, & je crois que vous vous contenterez d'ordonner que les héritiers de tous ceux dont les biens ont été ſéqueſtrés en conſéquence de l'aſſaſſinat de leurs chefs ſous le régime de la terreur, ne feront tenus, pour toutes leurs obligations échues avant la chûte des aſſignats, que de donner à leurs créanciers la valeur qu'avoit le papier-monnoie à l'époque où ils ont pu rentrer dans leurs biens.

J'eſpère que vous prendrez en grande conſidération toutes les obſervations que je viens de vous faire; elles m'ont été ſuggérées par des perſonnes qui ſont très au fait des événemens qui ont eu lieu dans le commerce pendant l'exiſtence des aſſignats, & qui ont fait une étude particulière des finances & des tranſactions.

En conſéquence des obſervations qui précèdent, je conclus:

1°. A ce que toutes les lois rendues ſur le fait des tranſactions ſoient rapportées;

2°. A ce qu'il ſoit nommé une commiſſion particulière pour régler l'indemnité qui ſera accordée par les débiteurs à leurs créanciers, en raiſon de ce qu'ils appartiennent à l'une ou à l'autre des deux premières claſſes, & pour régler en même temps le mode de paiement qui ſera ſuivi par les débiteurs des deux premières claſſes;

3°. A ce que vous appeliez à cette commiſſion un député de chacun des départemens où les villes principales de commerce ſont ſituées, & que ces députés ſoient invités à prendre des négocians les plus éclairés des villes dont je parle, les renſeignemens qui pourroient vous manquer encore pour ſtatuer définitivement ſur cette matière;

4°. A ce qu'il ſoit rendu une loi diſtincte en faveur des héritiers des condamnés, d'après laquelle ils ne ſeront tenus, pour toutes les obligations échues avant la démonétiſation des aſſignats, à donner autre choſe à leurs créanciers que la valeur du cours qu'avoient ces mêmes aſſignats, à l'époque où ils ont pu rentrer dans leurs biens.

De l'Imprimerie de BAUDOUIN, Imprimeur du Corps légiſlatif, Place du Carrouſel.